

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**Auszug aus dem Beratungsregister**  
du collège échevinal de CLERVAUX  
**Séance du 3 juin 2019**

**Présents** E.Eicher, bourgmestre  
R.Braquet, échevin  
G.Michels, échevin

**Absents** Assiste : D. Schroeder, secrétaire  
a)excusé:  
b)sans motif: -

**OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 23 juin 2019 -  
Evènement : Roude-Léiw-Classic-Tour à Munshausen**

**Le collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant l'organisation en date du 23 juin 2019 du « Roude-Léiw-Classic-Tour » (RLCT) un rallye pour voitures anciennes partant de Bastogne en Belgique et traversant à plusieurs reprises la commune de Clervaux avec, entre autres, un arrêt vers midi à Munshausen ;

Considérant que cet évènement nécessite un changement quant au règlement de circulation de la commune, à savoir l'ouverture aux véhicules participant au « Roude-Leiw-Classic-Tour », de la rue « Frummeschgaass » à Munshausen, à partir de la maison N° 11 en direction du C.R. 343. Considérant que ce changement sera applicable pour la journée du dimanche 23 juin 2019 entre 13h00 et 16h00 ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place sur les lieux et les chemins indiqués ;

**décide à l'unanimité :**

**Article premier.**

Dans le cadre de l'évènement « Roude-Léiw-Classic-Tour » le passage des participants de cet évènement est autorisé le dimanche 23 juin 2019 entre 13h00 et 16h00 pour la rue « Frummeschgaass » à Munshausen et ceci à partir de la maison n° 11 en direction du C.R. 343.

**Art. 2.** La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation dont question.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

le bourgmestre

le secrétaire

